DÉCISION Nº 1/2004 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

du 28 septembre 2004

modifiant les articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, prorogeant la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole 2 de cet accord

(2005/208/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION.

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (¹) (ci-après dénommé l'«accord européen»),

vu le protocole additionnel à l'accord européen et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Un protocole additionnel à l'accord européen a été signé entre les parties le 21 novembre 2002.
- (2) Conformément à son article 5, le protocole additionnel s'applique provisoirement dès la date de la signature.
- (3) Les aménagements apportés récemment à la législation bulgare ont modifié la répartition des fonctions entre institutions de mise en œuvre.
- (4) Pour garantir la conformité entre le protocole additionnel et l'organisation institutionnelle de la Bulgarie, il convient de modifier l'article 2 et l'article 3 du protocole additionnel en adaptant les références aux institutions bulgares concernées afin de permettre la mise en œuvre, en Bulgarie, du protocole additionnel.
- (5) Conformément à son article 4, le protocole additionnel peut être modifié par décision du Conseil d'association,

DÉCIDE:

Article premier

Les articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, prorogeant la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 de cet accord, sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

La République de Bulgarie soumet à la Commission européenne un programme de restructuration et des plans d'entreprise qui satisfont aux exigences énumérées à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 et qui ont été évalués et acceptés par sa commission pour la protection de la concurrence.

Article 3

La Commission procède à une évaluation finale afin de déterminer si le programme de restructuration et les plans d'entreprise satisfont aux exigences énumérées à l'article 9, paragraphe 4, du protocole 2. Le Conseil de l'Union européenne décide de la conformité du programme et des plans aux exigences de l'article susmentionné.

La Commission surveille à intervalles réguliers la mise en œuvre des plans au nom de la Communauté, et le ministère des finances procède de même pour la République de Bulgarie.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2004.

Par le Conseil d'association Le président S. PASSY